

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

GL EVENTS

Société Anonyme au capital de 90 615 680 euros.
Siège social : 59, Quai Rambaud – 69002 LYON.
351 571 757 R.C.S. LYON.

AVIS DE RÉUNION

Mmes et MM les actionnaires sont informés qu'ils seront convoqués en assemblée générale mixte, le 30 avril 2015 à 10 heures 00 à la Cité Internationale de LYON – 10, quai Charles de Gaulle 69006 LYON à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I : Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Rapport du Président sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration et sur les procédures de contrôle interne,
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le rapport du Président,
- Rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2014,
- Rapport de gestion du Groupe établi par le Conseil d'administration,
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014,
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et quitus aux administrateurs,
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Renouvellement de mandats d'administrateurs,
- Ratification de la nomination d'un administrateur faite à titre provisoire par le Conseil d'administration,
- Fixation du montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration,
- Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de procéder au rachat d'actions propres de la Société,
- Questions diverses.

II : Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Rapport du Conseil d'administration,
- Rapports spéciaux des Commissaires aux Comptes,
- Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital de la Société par annulation des actions détenues en propres par la Société,
- Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital en vue de rémunérer des apports en nature,
- Modification de l'article 18 des statuts relatif aux pouvoirs du Conseil d'administration,
- Modification de l'article 23 des statuts relatif à l'admission aux assemblées –pouvoirs.

III : Pouvoirs

PROJETS DE RÉOLUTIONS

I : Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

PREMIÈRE RÉOLUTION (*Approbation des comptes annuels au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'administration, du rapport du Président sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration et sur les procédures de contrôle interne, du rapport

des Commissaires aux Comptes sur les comptes sociaux et de leur rapport sur le rapport du Président, approuve dans toutes leurs parties ces rapports, les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe au 31 décembre 2014 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, elle approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 39 164 Euros.

DEUXIÈME RÉSOLUTION (*Quitus aux administrateurs*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

TROISIÈME RÉSOLUTION (*Approbation des comptes consolidés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir entendu lecture du rapport établi par le Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes consolidés, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe au 31 décembre 2014 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

QUATRIÈME RÉSOLUTION (*Affectation du résultat social de l'exercice*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide d'affecter la totalité du bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2014, s'élevant à la somme de 15 715 445,25 Euros, comme suit :

Détermination des sommes distribuables	
Résultat de l'exercice	15 715 445,25 €
Report à nouveau	13 294 933,19 €
Montant à affecter	29 010 378,44 €

Affectation proposée	
Réserve légale	487 966,98 €
Dividendes soit 0,60 € par action (x 22 653 920 (*))	13 592 352,00 €
Report à nouveau	14 930 059,46 €
TOTAL	29 010 378,44 €

(*) Nombre d'actions existantes au 6 mars 2015, compte tenu des levées d'options et exercice de bons de souscription d'actions et ce, sous réserve des levées d'options et exercice de bons de souscription d'actions préalables à l'assemblée générale.

Les capitaux propres de la société, après affectation des résultats s'élèveraient à 294 643 115,23 euros.

Conformément à la loi, il est rappelé le montant du dividende mis en distribution au titre des trois exercices précédents :

Exercices	Dividende net	Réfaction (**)
31/12/2011	0,45 €	0,18 €
31/12/2012	0,60 €	0,24 €
31/12/2013	0,60 €	0,24 €

Le dividende sera mis en paiement à compter du 2 juillet 2015.

En application des dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il est indiqué que le montant du dividende ci-dessus est réparti de la manière suivante, au regard de son éligibilité ou de sa non éligibilité à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158 du Code Général des Impôts :

Exercice	Actions nominatives détenues par des personnes physiques(*)	Actions nominatives détenues par des personnes morales	Dividende ouvrant droit à la réfaction de 40 %	Dividende n'ouvrant pas droit à la réfaction de 40 %
31/12/2014	7 228 652	15 425 268	4 337 191 €	9 255 161 €

(*) Cette catégorie comprenant par défaut l'ensemble des actions au porteur y compris celles pouvant être détenues par des personnes morales.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que les prélèvements sociaux (CSG – CRDS) sur les revenus mobiliers seront retenus par la société, ainsi que, le cas échéant, le prélèvement à la source obligatoire non libératoire de 21 % pour être versés au Trésor Public au plus tard dans les quinze premiers jours du mois qui suit celui de la mise en paiement du dividende. Le montant du dividende revenant aux actionnaires personnes physiques se trouvera ainsi réduit de 15,5 %, au titre des prélèvements sociaux, et 21 % au titre des prélèvements à la source non libératoire.

CINQUIÈME RÉSOLUTION (*Approbation des conventions figurant dans le rapport spécial des commissaires aux comptes*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, approuve les conventions qui sont intervenues ou se sont poursuivies au cours de l'exercice écoulé, telles qu'elles résultent du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de Commerce dont il a été donné lecture.

SIXIÈME RÉOLUTION (*Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Ming Po CAI*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de :

- Monsieur Ming Po CAI,

vient à expiration ce jour, renouvelle ce mandat pour une nouvelle période de quatre (4) années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2019 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

SEPTIÈME RÉOLUTION (*Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Philippe MARCEL*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de :

- Monsieur Philippe MARCEL,

vient à expiration ce jour, renouvelle ce mandat pour une nouvelle période de quatre (4) années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2019 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

HUITIÈME RÉOLUTION (*Ratification de la nomination de Madame Sophie SERVATY en qualité d'administratrice faite à titre provisoire par le Conseil d'administration*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, ratifie la nomination de Madame Sophie SERVATY en qualité d'administratrice faite à titre provisoire par le conseil d'administration lors de sa réunion en date du 6 mars 2015, en remplacement de Monsieur Maxence TOMBEUR, démissionnaire,

En conséquence, Madame Sophie SERVATY exercera lesdites fonctions pour la durée restant à courir pour le mandat de Monsieur Maxence TOMBEUR, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer en 2016 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

NEUVIÈME RÉOLUTION (*Fixation des jetons de présence*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, fixe le montant global annuel des jetons de présence alloués au Conseil d'administration à la somme de 261 000 €.

Cette décision s'applique pour l'exercice en cours et pour les exercices ultérieurs jusqu'à nouvelle décision de l'assemblée générale.

DIXIÈME RÉOLUTION (*Autorisation consentie au Conseil d'administration en vue de procéder au rachat d'actions propres de la Société*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

— met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale ordinaire du 25 avril 2014 dans sa seizième résolution, de procéder à l'achat de ses propres actions par la Société ;

— autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, à acheter des actions de la société, dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital de la société au jour de la présente assemblée (en ce compris les actions détenues par la société), dans les conditions suivantes :

— Le prix maximum d'achat de chaque action est fixé à 60 € (hors frais d'acquisition), étant précisé qu'en cas d'opération sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, ou de division ou de regroupement des actions, ou encore de modification du montant nominal des actions, ce prix sera ajusté en conséquence.

En conséquence, le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat s'élève à 112 414 680 euros, tel que calculé sur la base du capital social au 6 mars 2015 et des 391 814 actions auto-détenues à la même date, ce montant maximum pouvant être ajusté pour tenir compte du montant du capital au jour de l'assemblée générale.

La présente autorisation est consentie en vue :

— d'attribuer des actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la société et des sociétés françaises ou étrangères ou groupements qui lui sont liés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions, ou par voie d'attributions gratuites d'actions ;

— de conserver les actions en vue de les remettre en paiement ou en échange, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe, dans le respect de la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers et dans les limites prévues par l'alinéa 6 de l'article L.225-209 du Code de commerce ;

— d'assurer la liquidité du marché de l'action par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante, dans le cadre d'un contrat de liquidité, conforme à une charte de déontologie admise par l'Autorité des Marchés Financiers, étant précisé que le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation ;

— de réduire le capital de la société en application de la onzième résolution de la présente assemblée générale, sous réserve de son adoption ;

— de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens immédiatement ou à terme à des actions ;

— de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être reconnue par la loi ou l'Autorité des marchés financiers.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, et à tout moment, le cas échéant en période d'offre publique, sur le marché ou hors marché, notamment de gré à gré y compris par voie d'acquisition ou de cession de blocs ou par le recours à des instruments dérivés notamment par l'achat d'options d'achat dans le respect de la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article L.225-209 alinéa 3 du Code de commerce, le Conseil d'administration peut déléguer à son directeur général, les pouvoirs nécessaires pour réaliser un ou plusieurs programmes de rachat, étant entendu que le directeur général rendra compte au Conseil d'administration de l'utilisation faite de ce pouvoir.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration, avec faculté de délégation, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment pour :

- établir, le cas échéant, le descriptif du programme visé à l'article 241-2 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et le publier selon les modalités fixées à l'article 221-3 du même Règlement, préalablement à la réalisation d'un programme de rachat ;
- passer tous ordres de bourse, signer tous actes d'achat, de cession ou de transfert ;
- conclure tous accords, effectuer toutes déclarations, remplir toutes formalités et, plus généralement, faire le nécessaire.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée.

II : Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

ONZIÈME RÉOLUTION (Autorisation pour le Conseil d'administration de réduire le capital social de la société par annulation des actions détenues en propre par la société). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce, sous réserve de l'approbation de la dixième résolution ci-avant, autorise le Conseil d'administration à :

- annuler les actions acquises au titre de la mise en œuvre de la dixième résolution ci-avant et des autorisations antérieures, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital social au jour où le Conseil d'administration prendra cette décision d'annulation et par période de vingt-quatre mois, et à procéder à due concurrence à une réduction du capital social de la société ;

- procéder, si besoin est, à l'ajustement des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital et des options de souscription ou d'achat d'actions dont l'émission aurait été antérieurement décidée et encore en validité à la date de réalisation de la réduction de capital autorisée au terme de la présente résolution.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration, avec faculté de délégation, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment pour :

- prendre toutes décisions pour la réalisation des opérations d'annulation et de réduction du capital ;
- imputer la différence entre le prix d'achat des actions et leur valeur nominale sur les postes de réserves de son choix, y compris celui des « primes d'émissions, de fusions et d'apports » ;
- accomplir tous actes, effectuer toutes déclarations, remplir toutes formalités, y compris toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers ;
- modifier les statuts de la société en conséquence ;

et, plus généralement, faire le nécessaire.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée. Elle annule et remplace celle conférée aux termes de la dix-septième résolution de l'assemblée générale du 25 avril 2014.

DOUZIÈME RÉOLUTION (Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital en vue de rémunérer des apports en nature). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce :

– met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire du 26 avril 2013, dans sa huitième résolution ;

– délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, les pouvoirs à l'effet de procéder, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés au 1^{er} et 2^e alinéas de l'article L.225-147 susvisé, à l'émission d'actions ordinaires de la société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs des titres ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières ainsi émises.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 10 % du capital de la société (tel qu'existant à la date de la présente assemblée).

L'assemblée générale prend acte de ce que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment pour arrêter la liste des titres de capital ou des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer la parité d'échange et, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, statuer, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés au 1^{er} et 2^e alinéas de l'article L.225-147 susvisé, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts, procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports.

TREIZIÈME RÉOLUTION (Modification de l'article 18 des statuts relatifs aux pouvoirs du Conseil d'administration). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

décide, de supprimer et remplacer le sixième alinéa de l'article 18-2 des statuts comme suit, afin de mettre cet article en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 2014-863 du 31 juillet 2014 :

« Toute convention réglementée intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses administrateurs, son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée, ainsi que les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du Conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le Conseil d'administration et communiquées aux Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou des articles L.225-1 et L.226-1 du Code de commerce. »

Le reste de l'article reste inchangé.

QUATORZIÈME RÉSOLUTION (Modification de l'article 23 des statuts relatif à l'admission aux assemblées - Pouvoirs). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de supprimer et remplacer les articles 23-1 et 23-4 des statuts comme suit, afin de mettre cet article en conformité avec les dispositions du décret n° 2014-1466 du 8 décembre 2014 :

1. *« Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris. »*

4. *« Le droit de participer aux assemblées ou de s'y faire représenter est subordonné à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier. »*

Le reste de l'article reste inchangé.

III : Pouvoirs

QUINZIÈME RÉSOLUTION. — L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions possédés par eux. Tout actionnaire pourra se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint, ou par son partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou encore par toute autre personne physique ou morale de son choix ou voter par correspondance.

Conformément à l'article R 225-85 du Code de commerce, seuls seront admis à assister à l'assemblée, à voter par correspondance ou à s'y faire représenter, les actionnaires qui auront justifié de cette qualité par l'enregistrement comptable des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la société par son mandataire, CM-CIC Securities, Département Emetteurs, 6 avenue de Provence, 75441 Paris Cedex 09, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L 211-3 du Code monétaire et financier, teneur de leur compte titres.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L 211-3 du Code monétaire et financier doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Un formulaire unique de vote par correspondance et de procuration sera tenu à la disposition des actionnaires, à compter de la convocation de l'assemblée, au siège social de la société, à l'attention de Monsieur Erick ROSTAGNAT ou à CM-CIC Securities, Département Emetteurs, 6 avenue de Provence, 75441 Paris Cedex 09, ou pourra être demandé par lettre simple, fax ou courrier électronique à l'adresse suivante infos.finance@gl-events.com. Il sera fait droit à toute demande reçue ou déposée au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Ces formulaires ne seront pris en considération que si ces derniers, dûment complétés et signés, sont parvenus au siège social de la société à l'attention de Monsieur Erick ROSTAGNAT ou à CM-CIC Securities, trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur devront accompagner leur formulaire de l'attestation de participation délivrée par un intermédiaire mentionné à l'article L 211-3 du Code monétaire et financier.

Tout actionnaire ayant déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir, demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, n'aura plus la possibilité de choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

Conformément aux dispositions légales, le texte des résolutions proposées à l'adoption de l'assemblée générale, le texte intégral des projets de résolutions présentées, le cas échéant, par les actionnaires, avec leur exposé des motifs, et le texte intégral des documents prévus par la loi, seront tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la société pendant le délai réglementaire à compter de la convocation de l'assemblée générale.

Les actionnaires peuvent, jusqu'à 25 jours avant l'assemblée générale, adresser au siège de la société à l'attention de Monsieur Erick ROSTAGNAT par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et dans les conditions prévues par l'article R 225-71 du Code de commerce, une demande d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée.

Cette demande devra être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte justifiant de la détention de capital minimum requis visé à l'article R 225-71 du Code de commerce.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour doit être motivée.

La demande d'inscription de projets de résolutions est accompagnée du texte des projets de résolutions, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

En outre, l'examen par l'assemblée générale des points ou des projets de résolutions, déposés par les actionnaires, est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris.

Les questions écrites que les actionnaires peuvent poser avant l'assemblée générale, doivent être envoyées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Conseil d'administration, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles sont accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Les modalités de participations et de vote par visioconférence ou par moyen de télécommunication n'ont pas été retenues pour la réunion de l'assemblée générale mixte. Aucun site visé à l'article R.225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre des assemblées générales seront disponibles, au siège social de la Société, dans les délais légaux, et, pour les documents visés à l'article R.225-73-1 du Code de commerce, sur le site Internet de la Société à l'adresse suivante : www.gl-events.com, à compter du vingt-et-unième jour précédant l'assemblée.

Un avis de convocation sera publié ultérieurement, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

1500734